



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général
Service de la Réglementation et des affaires générales

ARRETE N° 2014-034/PREF/SG/SRAG du 25 mai 2014
instituant la commission de propagande pour l'élection
au Parlement européen du 24 et 25 mai 2014

Le Préfet délégué auprès de la Représentante de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code électoral et notamment les articles L.166, R.31 à R.38;
- Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 ;
- Vu** le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu** la circulaire n° NOR/INT/A/14/08557/N du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;
- Vu** l'ordonnance en date du 17 avril 2014 du Premier Président de la Cour d'Appel de Guadeloupe désignant le magistrat appelé à présider la commission de propagande ;
- Vu** la proposition faite par le Directeur de la Poste de Guadeloupe ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une commission de propagande est instituée dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014.

Article 2 :

La commission de propagande au niveau des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a la responsabilité de l'envoi des documents aux électeurs.

Elle est notamment chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 et R. 38 du code électoral :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'adresser, au plus tard, le mardi 20 mai 2014, à tous les électeurs des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- d'envoyer dans chaque collectivité, au plus tard le mardi 20 mai 2014, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 3 :

La commission a son siège à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Elle sera installée le mardi 13 mai 2014, à 15 heures, à la **CCI de Saint-Martin**, 10 rue Jean-Jacques Fayel – 97150 SAINT MARTIN.

La mise sous pli aura lieu entre le **vendredi 16 mai 2014 et 14 heures au dimanche 18 mai à 18 heures** à la CCI de Saint-Martin, 10 rue Jean-Jacques Fayel – 97150 SAINT MARTIN.

Article 4 :

La commission, instituée en vertu de l'article 1^{er}, est composée comme suit :

Le Président :

- **M. Gérard EGRON-REVERSEAU**, Vice-Président du Tribunal d'Instance de Saint-Martin
- **M. Florent SZEWCZYK**, vice-Président chargé du tribunal d'instance à Saint-Martin, suppléant,

Les membres :

- **M. Alfred HAMM**, Directeur d'établissement de la Poste/Enseigne à Saint-Barthélemy
- **Mme Joëlle CAGE**, chef du bureau de la réglementation et des affaires générales à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Mme Michèle LASSABLIÈRE, assistante chargée des élections, assurera le secrétariat de la commission.

Article 5 :

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 6 :

Les candidats déposeront à la CCI de Saint-Martin, 10 rue Jean-Jacques Fayel, 97150 SAINT MARTIN leurs circulaires et bulletins de vote avant le **mardi 13 mai 2014 à 18h**, en vue de leur envoi par la commission de propagande.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates.

Article 10 :

Monsieur le Président de la Commission de Propagande et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque candidat.


Le Préfet,